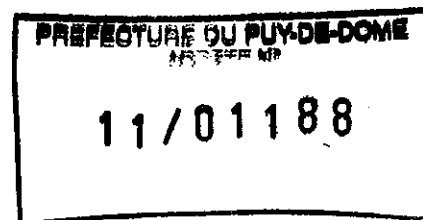




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau, environnement et Forêt

ARRETE N°

fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction
à tir pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département du PUY-DE-DOME

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.427-1 à L.427-10 du code de l'environnement,

VU les articles R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement relatif au classement et aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse et à la destruction des animaux nuisibles,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 11 mai 2011,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

VU les éléments apportés par les piégeurs agréés, les gardes-chasse particuliers, les lieutenants de louveterie ainsi que par les chasseurs pendant les périodes où la destruction à tir des animaux nuisibles est autorisée,

CONSIDERANT que le Puy-de-Dôme est un département à forts enjeux agricoles, tant au niveau des cultures: 79 500 hectares de cultures céréalières dont 24 000 hectares de maïs (pour une part significative destinés à la production de semences), 6400 hectares de tournesol et 3400 hectares de colza, 3500 hectares de betteraves à sucre, 870 hectares de vignes et vergers, 130 hectares de maraîchage, qu'au niveau des productions animales, dont certaines pouvant être pénalisées par certains animaux susceptibles d'être classés nuisibles : 132.000 moutons, 3 millions de poulets label, 520 000 pintades label et 150.000 volailles dans les basses-cours des particuliers,

CONSIDERANT que la quasi-totalité des élevages du département pratiquent de l'ensilage de maïs et d'herbe pour l'alimentation des bovins et des ovins,

CONSIDERANT que le département du Puy-de-Dôme comprend un réseau de plus de 3 000 étangs et plans d'eau,

CONSIDERANT que la pie bavarde, le corbeau freux, la corneille noire occasionnent au printemps des dégâts importants aux semis, récoltes sur pied, aux cultures maraîchères ainsi qu'aux élevages avicoles de plein air,

CONSIDERANT que la corneille noire occasionne des dégâts aux silos d'ensilage en perçant les bâches plastiques,

CONSIDERANT que le pigeon ramier réalise des dommages aux cultures céréalières, oléagineuses et protéagineuses principalement lors des semis de printemps,

- CONSIDERANT** que l'étourneau sansonnet commet des dégâts aux vergers, aux vignes, et est responsable de souillures des silos d'ensilage et des auges,
- CONSIDERANT** que le lapin de garenne commet des dégâts sur les cultures de céréales d'hiver et de tournesol,
- CONSIDERANT** que le renard est responsable d'importants dégâts dans les élevages avicoles et dans les élevages ovins qui pratiquent l'agnelage de plein air,
- CONSIDERANT** que la martre et la fouine sont responsables de dégâts répétés dans les élevages avicoles de plein air et dans les basses-cours,
- CONSIDERANT** que le ragondin et le rat musqué provoquent des détériorations des berges et digues de plans d'eau,
- CONSIDERANT** que le renard, la martre et la fouine s'attaquent aux nids, aux jeunes oiseaux et aux jeunes mammifères sauvages et qu'il convient d'assurer la protection de la faune, notamment au printemps, période principale de reproduction des espèces,
- CONSIDERANT** que la pie bavarde s'attaque aussi aux nids et aux jeunes oiseaux et qu'il convient d'assurer la protection de la faune notamment au printemps, période principale de reproduction des espèces,
- CONSIDERANT** que le renard, le ragondin et le rat musqué sont vecteurs de maladies transmissibles à l'homme (échinococcose alvéolaire, leptospirose...)
- CONSIDERANT** que les dispositifs de protection (filets....) ne sont techniquement et économiquement pas adaptés aux élevages de plein air et que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, cerf-volant...) ne peuvent pas être mis en œuvre dans ces élevages (risques d'étouffement par peur), et ont un effet très limité dans les parcelles de culture,
- CONSIDERANT** que les autorisations individuelles délivrées par le Préfet au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,
- CONSIDERANT** dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir des oiseaux classés nuisibles précités au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R427-22 du Code de l'Environnement,
- CONSIDERANT** qu'en conséquence l'évolution et l'importance de ces populations sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du Code de l'Environnement,
- CONSIDERANT** que le classement en nuisibles d'espèces, et en particulier des mustélidés, a principalement pour effet d'en autoriser le piégeage, ainsi que la destruction par les propriétaires, permettant d'intervenir ponctuellement pour prévenir et limiter les dégâts en lieu donné,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires,

AR R E T T E

ARTICLE 1er : CLASSEMENT EN NUISIBLE

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après

Espèces	Lieux et conditions	Motivations
Mammifères		
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Communes ou parties de communes désignées à l'article 3	<ul style="list-style-type: none"> ■ Prévention des dégâts aux céréales d'hiver (blé, orge) aux cultures de printemps (tourmesol) et limitation de leur prolifération dans les zones en friches à proximité des jardins et cultures
Renard (Vulpes vulpes)	Tout le département; à l'exclusion des cantons suivants : -BESSE et SAINT-ANASTAISE (sauf Espinchal et St Diéry) -BOURG-LASTIC	<ul style="list-style-type: none"> ■ Prévention des dommages causés aux élevages domestiques (basses-cours) et aux exploitations agricoles (élevages de volailles, élevage ovins) ■ Prévention des risques de contamination par l'echinococcose alvéolaire et la gale ■ Limitation de la prédation sur la petite faune sauvage et sur les chevrillards
Fouine (Martes foina)	Tout le département Le piégeage est autorisé dans un rayon limité à 200 m autour des habitations et des bâtiments agricoles	<ul style="list-style-type: none"> ■ Maintien de la salubrité et limitation des nuisances aux habitations (déjections) ■ Prévention des dégâts aux cablagés électriques ■ Prévention des dégâts aux basses-cours et élevages de volailles en plein-air (label) ■ Limitation de la prédation sur les couvées et sur la petite faune sauvage
Raton Laveur	Tout le département	<ul style="list-style-type: none"> ■ Espèce exogène à la faune naturelle du département.
Martre (Martes martes)	Tout le département	<ul style="list-style-type: none"> ■ Prévention des dégâts aux basses-cours et élevages de volailles en plein-air (label) ■ Limitation de la prédation sur les couvées et sur la petite faune sauvage
Rat musqué (Ondatra zibethica)	Tout le département	<ul style="list-style-type: none"> ■ Prévention des dégâts aux émissaires de Limagne, dignes de plans d'eau et berges. ■ Prévention des risques de contamination par la leptospirose ■ Protection des cultures (céréales et maïs)
Oiseaux		
Corbeau freux (Corvus frugilegus)	Cantons désignés dans la liste jointe en annexe -dans les agglomérations sur demande expresse du maire	<ul style="list-style-type: none"> ■ Prévention contre les risques en matière de sécurité, salubrité publique (déjections) ■ Limitation des dégâts au printemps sur les semis de céréales, oléagineux et protéagineux ■ Limitation de la prédation sur les couvées d'oiseaux sauvages et sur la petite faune sauvage
Cornelle noire (Corvus corone corone)	Cantons désignés dans la liste jointe en annexe	<ul style="list-style-type: none"> ■ Prévention contre les risques en matière de santé, sécurité et salubrité publique (déjections) ■ Limitation des dégâts au printemps sur les semis de céréales, oléagineux et protéagineux ■ Limitation de la prédation sur les couvées d'oiseaux sauvages et sur la petite faune sauvage
Pie bavarde (Pica pica)	Tout le département	<ul style="list-style-type: none"> ■ Limitation des dégâts dans les vergers ■ Limitation de la prédation sur les couvées d'oiseaux sauvages et sur la petite faune sauvage
Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	Tout le département	<ul style="list-style-type: none"> ■ Prévention contre les risques en matière de santé, sécurité et salubrité publique (déjections) ■ Limitation des dégâts dans les vergers et les silos d'ensilage
Pigeon ramier (Columba palumbus)	Cantons et communes désignés dans la liste jointe en annexe	<ul style="list-style-type: none"> ■ Prévention contre les dégâts aux semis de céréales, oléagineux et protéagineux (maïs, colza, petits pois.)

ARTICLE 2 : MODALITES DE DESTRUCTION A TIR

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou tir à l'arc, de jour, sur autorisation écrite du détenteur du droit de destruction. Le permis de chasser valide est obligatoire. La destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES
Mammifères			
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2012 inclus	Dans les communes où il est classé nuisible (cf. article 3). L'emploi du furet et de chiens de chasse est autorisé	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 15 avril 2012.
Renard (Vulpes vulpes)	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2012 inclus, même en temps de neige	Sur les cantons où il est classé nuisible. L'emploi de chiens de classe est autorisé.	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 15 avril 2012.
Fouine (Martes foina)	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2012 inclus	Sur l'ensemble du département.	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 15 avril 2012.
Martre (Martes martes)	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2012 inclus	Sur l'ensemble du département.	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 15 avril 2012.
Rat musqué (Ondatra zibethica)	Toute l'année	Sur l'ensemble du département Les munitions à base de plomb sont interdites.	Compte rendu pour le 15 avril 2012.
Ragondin (Myocastor coypus)	Toute l'année	Sur l'ensemble du département Les munitions à base de plomb sont interdites.	Compte rendu pour le 15 avril 2012.
Oiseaux			
Corbeau freux (Corvus frugilegus)	Du 1 ^{er} mars au 10 juin 2012 inclus	Sur les cantons où il est classé nuisible. - A poste fixe, le tir dans les nids est interdit. Il peut être tiré dans l'enceinte de la corbeautière - L'utilisation du Grand Duc artificiel est autorisé sans formalité	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 30 juin 2012.
Cornille noire (Corvus corone corone)	Du 1 ^{er} mars au 10 juin 2012 inclus	Sur les cantons où elle est classée nuisible. - A poste fixe, le tir dans les nids est interdit. - L'utilisation du Grand Duc artificiel est autorisé sans formalité	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 30 juin 2012.
Pie bavarde (Pica pica)	Du 1 ^{er} mars au 10 juin 2012 inclus	Sur l'ensemble du département. - A poste fixe, le tir dans les nids est interdit.	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 30 juin 2012.
Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2012 inclus	Sur l'ensemble du département.	Déclaration au préfet Compte rendu pour le 15 avril 2012.
Pigeon ramier (Columba palumbus)	Du 10 février 2012 au 31 mars 2012 inclus, ou au 30 juin 2012, suivant les formalités définies ci-contre.	Uniquement dans les zones définies en annexe, - à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui ad hoc à l'aller comme au retour et sans chien - en plaine ou à une distance maximum de 30 m de la lisière à l'intérieur des bois. - interdit en temps de neige	- Sans formalité administrative jusqu'au 31 mars 2012 - Déclaration jusqu'au 30 juin 2012.

ARTICLE 3 : ZONES OU LE LAPIN DE GARENNE EST CLASSE NUISIBLE

Les communes ou parties de communes où le lapin de garenne est classé nuisible sont les suivantes :

AULNAT,
AUTHEZAT,
AUZAT LA COMBELLE (uniquement sur la Combelle),
CEBAZAT,
CHAMPEIX (sauf sur la partie de commune située entre le chemin rural n° 5, la route départementale 629 et le chemin rural n° 66),
CHATEAUGAY,
CHAURIAT,
LE CHEIX-SUR-MORGE,
CLERMONT-FERRAND,
CORENT,
COURNON-D'AUVERGNE,
ENNEZAT,
GERZAT,
LEMPDES,
LE CENDRE,
LES MARTRES-D'ARTIERE,
LES MARTRES-DE-VEYRE,
MALINTRAT,
MENETROL,
ORCET,
PERIGNAT-LES-SARLIEVES
PESSAT-VILLENEUVE,
PLAUZAT,
PONT-DU-CHATEAU,
RIOM,
LA ROCHE-BLANCHE (sauf sur la partie située à l'intérieur du périmètre délimité par les chemins du Lac, des Anes, sous le Casque, de Reignat et la route de Gergovie),
LA SAUVETAT,
SAINT-BEAUZIRE (uniquement sur la zone dite du marais délimitée au nord par la D 6 et à l'ouest par la D 210, ainsi que la zone située de chaque côté du Bedat et du Gensat, sur une largeur de 10 m),
SAINT-BONNET-ES-ALLIER,
SAINT BONNET PRES RIOM,
SAINT-GEORGES-ES-ALLIER,
VARENNES-SUR-MORGE,
VEYRE-MONTON.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME, les Sous-Préfets des arrondissements d'AMBERT, ISSOIRE RIOM et THIERS, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, les Maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général :

20 MAI 2011


Jean-Bernard BOBIN

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 MAI 2011

Etat du classement des animaux nuisibles suivant les cantons, du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

<i>Cantons</i>	Corneille noire	Pie bavarde	Etourneau sansonnet	Pigeon ramier Corbeau freux
AIGUEPERSE	X	X	X	X
AMBERT	X	X	X	NON
ARDES	NON	X	X	NON Sauf Augnat, Madriat, ST-Hérent
ARLANC	X	X	X	X
AUBIERE	X	X	X	X
BEAUMONT	X	X	X	NON
BESSE ET STE-ANASTAISE	X	X	X	NON
BILLOM	X	X	X	X
BOURG-LASTIC	X	X	X	NON
CHAMALIERES	X	X	X	NON
CHAMPEIX	X	X	X	X sauf Courgoul, Creste, Grandeyrolles, Saurier, Verrieres, St Nectaire
CHATELDON	X	X	X	X
CLERMONT-FD	X	X	X	X
COMBRONDE	X	X	X	X
COURNON-D'AUVERGNE	X	X	X	X
COURPIERE	X	X	X	NON Sauf Courpière, Sermentizon
CUNLHAT	X	X	X	NON
ENNEZAT, GERZAT	X	X	X	X
HERMENT	NON	X	X	NON
ISSOIRE	X	X	X	X
JUMEAUX	X	X	X	NON
LA TOUR D'AUVERGNE	NON	X	X	NON
LEZOUX	X	X	X	X
MANZAT	NON	X	X	NON
MARINGUES	X	X	X	X
MENAT	X	X	X	X
MONTAIGUT	X	X	X	X
OLLIERGUES	X	X	X	NON
PIONSAT	X	X	X	X
PONT-DU-CHATEAU	X	X	X	X
PONTAUMUR	X	X	X	NON
PONTGIBAUD	NON	X	X	NON
RANDAN	X	X	X	X
RIOM, RIOM EST	X	X	X	X
RIOM OUEST	X	X	X	X
ROCHFORT-MONTAGNE	X	X	X	NON
ROYAT	X	X	X	NON
SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	X	X	X	NON
SAINT-AMANT-TALLENDE	X	X	X	NON Sauf Chanonat, St Amant Tallende, St Saturnin, St Sandoux
SAINT-ANTHEME	X	X	X	NON
SAINT-DIER-D'AUVERGNE	X	X	X	NON
SAINT-GERMAIN-LEMBRON	X	X	X	X
SAINT-GERMAIN-L'HERM	NON	X	X	NON
SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	X	X	X	X
SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	X	X	X	NON
SAUXILLANGES	X	X	X	X sauf St Genes-la-Tourette., Sauxillanges, Sugères, Egliseneuve des Liards, Saint Quentin sur Sauxillanges
TAUVES	NON	X	X	NON
THIERS	X	X	X	X
VERTAIZON, VEYRE MONTON	X	X	X	X
VIC-LE-COMTE	X	X	X	X
VIVEROLS	X	X	X	NON